



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Objet : extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Roye à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;
VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la Somme ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2017 portant création de la communauté de communes du Grand Roye issue de la fusion de la communauté de communes du Grand Roye et de la communauté de communes du Canton de Montdidier à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de TROIS-RIVIERES et notamment l'article 8 de cet arrêté ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet du préfet de la Somme, secrétaire général par intérim de la préfecture à compter du 26 novembre 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre de la communauté de communes du Grand Roye est étendu à la commune de TROIS-RIVIERES.

La communauté de communes du Grand Roye est composée à compter du 1^{er} janvier 2019 des soixante-deux (62) communes suivantes :

ANDECHY, ARMANCOURT, ASSAINVILLERS, AYENCOURT, BALATRE, BECQUIGNY, BEUVRAIGNES, BIARRE, BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE, BOUSSICOURT, BUS-LA-MESIERE, CANTIGNY, CARREPUIS, CHAMPIEN, COURTEMANCHE, CREMERY, CRESSY OMENCOURT, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, ERCHES, ERCHEU, ETALON, ETELFAY, FAVEROLLES, FESCAMPS, FIGNIERES, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER, FRESNOY-LES-ROYE, GOYENCOURT, GRATIBUS, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, HATTENCOURT, HERLY, LABOISSIERE-EN-SANTERRE, LAUCOURT, LE CARDONNOIS, L'ECHELLE-SAINT-AURIN, LIANCOURT-FOSSE, LIGNIERES, MALPART, MARCHE-ALLOUARDE, MARESTMONTIERS, MARQUIVILLERS, MESNIL-SAINT-GEORGES, MONTDIDIER, PIENNES-ONVILLERS, REMAUGIES, ROIGLISE, ROLLOT, ROYE, RUBESCOURT, SAINT-MARD, TILLOLOY, TROIS-RIVIERES, VERPILLIERES, VILLERS-LES-ROYE, VILLERS-TOURNELLE, WARSY

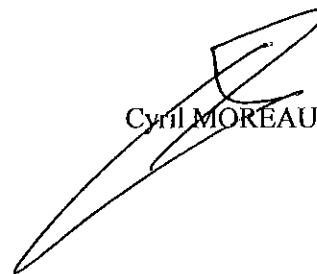
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Montdidier et de Péronne, la présidente de la communauté de communes du Grand Roye ainsi que les

maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 29 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,
Secrétaire général par intérim,



Cyril MOREAU